

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Maroc	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat, ou dans les bureaux de poste de l'Empire chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS AUX ABONNÉS

Un numéro hors série portant le n° 1377 bis a été publié le 20 mars 1939 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 18 janvier 1939 (27 kaada 1357) modifiant et complétant le dahir du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353) réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien	339
Dahir du 20 janvier 1939 (29 kaada 1357) complétant le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) portant prohibition des loteries en zone française de l'Empire chérifien	339
Dahir du 26 janvier 1939 (5 hija 1357) prorogeant, pour l'année 1939, les dahirs des 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353), 21 octobre 1935 (22 rejab 1354) et 11 janvier 1936 (16 chaoual 1354) portant réduction de droits d'enregistrement	339
Dahir du 26 janvier 1939 (5 hija 1357) rendant applicables, en zone française de l'Empire chérifien, les modifications et addition apportées par les décrets des 28 décembre 1935 et 2 février 1937 au décret du 5 octobre 1920 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police	340
Dahir du 21 mars 1939 (29 moharrem 1358) autorisant l'exportation de 300.000 quintaux d'orges communes, et fixant le montant de la taxe de sortie sur les orges de toute nature	340
Arrêté viziriel du 7 mars 1939 (15 moharrem 1358) fixant la date d'entrée en vigueur du dahir du 9 décembre 1938 (16 chaoual 1357) complétant la législation sur la répression des fraudes	341

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 6 janvier 1939 (15 kaada 1357) portant approbation d'un avenant n° 2 à la concession de l'exploitation d'une portion du débit des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yacoub	341
Dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) portant approbation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat et Oujda, et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan, Safi et Marrakech, pour l'exercice 1939....	342
Dahir du 26 janvier 1939 (5 hija 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès)	349
Dahir du 26 janvier 1939 (5 hija 1357) autorisant la vente d'immeubles domaniaux, sis à Moulay-Idris (Meknès).	349
Dahir du 2 février 1939 (12 hija 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Atlas central)	350
Dahir du 2 février 1939 (12 hija 1357) modifiant le dahir du 25 novembre 1936 (10 ramadan 1355) autorisant la vente d'immeubles domaniaux, sis à El-Keldâ-des-Srahna (Marrakech)	350
Dahir du 2 février 1939 (12 hija 1357) autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial, sise à Casablanca.	350
Dahir du 4 février 1939 (14 hija 1357) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Casablanca)	350
Dahir du 17 février 1939 (27 hija 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès)	351
Dahir du 17 février 1939 (27 hija 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Rabat)	351
Dahir du 17 février 1939 (27 hija 1357) autorisant un échange immobilier (Marrakech)	351
Arrêté viziriel du 18 janvier 1939 (27 kaada 1357) portant suppression de la milice de Marrakech	351
Arrêté viziriel du 26 janvier 1939 (5 hija 1357) instituant une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Benahmed	352
Arrêté viziriel du 26 janvier 1939 (5 hija 1357) instituant une taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Benahmed	352
Arrêté viziriel du 26 janvier 1939 (5 hija 1357) portant reconnaissance de diverses pistes, et fixant leur largeur d'emprise (cercle de Chaouïa-sud)	352

Arrêté viziriel du 2 février 1939 (12 hija 1357) instituant une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Fedala	353	Arrêté du directeur des affaires économiques portant, pour l'année 1939, nomination de membres du comité professionnel de la minoterie et du commissaire du Gouvernement près ledit comité	363
Arrêté viziriel du 2 février 1939 (12 hija 1357) instituant une taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Fedala	353	Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks d'orges communes, en vue des exportations sur toutes destinations d'un contingent de 300.000 quintaux	363
Arrêté viziriel du 4 février 1939 (14 hija 1357) ordonnant la délimitation des massifs boisés des tribus Ait Attab et Entifa (cercele d'Azilal)	354	Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation de l'agence postale de Bouskoura en agence postale de 1 ^{re} catégorie	363
Arrêté viziriel du 4 février 1939 (14 hija 1357) autorisant la vente de parcelles de terrain par la ville d'Oujda ..	354	Extrait de l'arrêté du pacha de Marrakech, en date du 21 décembre 1938, fixant l'alignement de la place du Moukef dans cette ville	363
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech) ..	355	Additif à l'état des emplois autres que ceux de commis à réserver en 1939 aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, inséré au « Bulletin officiel » n° 1371, du 3 février 1939, page 151	364
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) déclassant du domaine public diverses sections de la piste d'Ain-Defali à M'Jara, par le Charf (Fès)	355	Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1939	364
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès)	355	Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1939	365
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) instituant une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite d'El-Aïoun-Sidi-Mellouk	356	Liste des permis d'exploitation rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	366
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 28 septembre 1935 (28 jourmada II 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Beni-Mellal (Casablanca)	356	Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	366
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) abrogeant l'arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemda des Ait Roboa II » et « Bled Jemda des Ait Roboa III », situés sur le territoire de la tribu Ait Roboa (Tudla)	356	Extrait du « Journal officiel » de la République française du 10 mars 1939, page 3198. — Décret portant nominations de présidents de tribunaux militaires au Maroc.	366
Arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Beni Mellal des Ait Roboa (Beni-Mellal)	357	Créations d'emplois	366
Arrêté viziriel du 17 février 1939 (27 hija 1357) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey)	357		
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, rapportant l'interdiction du journal intitulé « Al Lataif al Musawara »	358	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Arrêté du directeur général des finances relatif au classement des recettes des douanes	358	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	368
Arrêté du directeur général des finances complétant l'arrêté du 16 mai 1936 fixant la liste des articles admissibles à la décharge des comptes d'admission temporaire des papiers et cartons	358	Admission à la retraite	369
Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances	358	Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	369
Arrêté du directeur général des finances ouvrant un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances	361	Concession de pension de réversion à la veuve d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan	369
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les taxes auxquelles donneront lieu les reconnaissances officielles des points pivots et, le cas échéant, leur rattachement géométrique à des points particuliers du sol (mines)	361	Nomination dans le service des commandements territoriaux.	369
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant, pour la période du 1 ^{er} décembre 1938 au 31 mai 1939, les quantités de blés à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937	361		
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 20 janvier 1938 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés ..	362	PARTIE NON OFFICIELLE	
Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de la vallée de l'Ouerrha » ..	362	Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	369
		Avis de concours pour le recrutement d'adjoints stagiaires de contrôle	369
		Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la caisse des dépôts et consignations	369
		Baccalauréat de l'enseignement secondaire 1939	370
		Dates des examens supérieurs de l'enseignement primaire en 1939	370
		Dates des examens supérieurs de l'enseignement du second degré en 1939	371
		Tertio et prestations de 1939	371
		Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	371
		Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 3 ^e décade du mois de février 1939 ..	372
		Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 12 mars 1939	375

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 18 JANVIER 1939 (27 kaada 1357)
modifiant et complétant le dahir du 15 novembre 1934
(7 chaabane 1353) réglementant l'immigration en zone
française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353) réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Le contrat de travail prévu à l'alinéa précédent demeure régi par les articles 723 et suivants du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats.

« Doivent, à peine de nullité, être visées par le bureau du travail, les conventions tendant à modifier ou à compléter le contrat prévu au premier alinéa du présent article, à moins qu'elles n'améliorent les conditions de travail faites à l'immigrant ou qu'elles n'interviennent postérieurement au trois cent soixante-cinquième jour qui suivra l'entrée du titulaire du contrat en zone française de l'Empire chérifien.

« Le visa prévu aux premier et troisième alinéas du présent article pourra également être donné par les agents habilités à cet effet par arrêté du secrétaire général du Protectorat. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du même dahir du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353) est abrogé.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1357,
(18 janvier 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 20 JANVIER 1939 (29 kaada 1357)
complétant le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) portant
prohibition des loteries en zone française de l'Empire
chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) portant prohibition des loteries en zone française de l'Empire chérifien, est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Est interdite l'introduction en zone française de Notre Empire, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, de tous billets, fractions de billets, bons de souscription, prospectus, documents et moyens quelconques de publicité ou de réclame relatifs à des loteries non autorisées en zone française.

« Le juge d'instruction requis saisira ou fera saisir ces objets, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

« Lorsqu'ils seront contenus dans des plis ou paquets clos, le juge d'instruction, qui en maintiendra la saisie conformément aux dispositions de l'article 89 du code d'instruction criminelle, ne sera pas tenu d'en donner communication aux destinataires, à moins qu'ils ne soient inculpés dans l'information.

« Toute infraction aux prohibitions visées au premier alinéa du présent article sera punie des peines portées à l'article 411 du code pénal.

« La confiscation des objets saisis sera toujours prononcée.

« Elle le sera également en cas de condamnation intervenant en application des articles 3 et 4 ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 29 kaada 1357,
(20 janvier 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 26 JANVIER 1939 (5 hija 1357)
prorogeant, pour l'année 1939, les dahirs des 28 janvier 1935
(22 chaoual 1353), 21 octobre 1935 (22 rejeb 1354) et 11 janvier 1936
(16 chaoual 1354) portant réduction de droits
d'enregistrement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées, pour l'année 1939, les dispositions des dahirs des :

28 janvier 1935 (22 chaoual 1353) portant réduction des droits d'enregistrement et des taxes foncières afférents aux actes d'obligation et de mainlevée hypothécaire ;

21 octobre 1935 (22 rejeb 1354) portant réduction des droits d'enregistrement et de la taxe d'inscription de nantissement de fonds de commerce ;

11 janvier 1936 (16 chaoual 1354) portant modification des dahirs susvisés des 28 janvier 1935 (22 chaoual 1353) et 21 octobre 1935 (22 rejeb 1354).

*Fait à Rabat, le 5 hija 1357,
(26 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 26 JANVIER 1939 (5 hija 1357)
rendant applicables, en zone française de l'Empire chérifien, les modifications et addition apportées par les décrets des 28 décembre 1935 et 2 février 1937 au décret du 5 octobre 1920 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif aux perceptions en matière judiciaire, administrative et notariale, qui a rendu applicables, en zone française du Maroc, certaines dispositions du décret du 5 octobre 1920 sur les frais de justice en matière pénale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables, dans la zone française de Notre Empire, les modifications et addition apportées par les décrets des 28 décembre 1935 et 2 février 1937 aux articles 64, 65 et 155 du décret du 5 octobre 1920 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — A titre transitoire, pour les affaires déjà terminées, le délai de trois mois imparti à la partie civile par l'article 155 précité, tel qu'il a été complété par le décret du 2 février 1937, courra du jour de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1357,
(26 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ANNEXE

Décret du 5 octobre 1920 sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

(Articles 64 et 65 nouveaux)

ART. 64. — *(Décret du 28 décembre 1935).* — En matière correctionnelle ou de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives ;

2° Avec l'autorisation du procureur de la République, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

ART. 65. — *(Décret du 28 décembre 1935).* — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition autre que celle des arrêts ou jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du procureur de la République.

Toutefois, dans les cas prévus par le présent article et l'article précédent, l'autorisation devra être donnée par le procureur général lorsqu'il s'agira de pièces déposées au greffe de la cour ou faisant partie d'un dossier classé sans suite, d'une procédure clôturée par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis-clos aura été ordonné.

Dans les cas prévus par le présent article et l'article précédent, si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour le donner doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

(Alinéa nouveau de l'article 155 du décret du 5 octobre 1920)

ART. 155. — *(Décret du 2 février 1937).* —

Il doit être présenté dans les trois mois à partir du jour où la décision qui termine l'affaire à l'égard de la partie civile a acquis force de chose jugée. A l'expiration de ce délai, la partie civile ne peut plus réclamer le remboursement qu'à la partie condamnée.

DAHIR DU 21 MARS 1939 (29 moharrem 1358)
autorisant l'exportation de 300.000 quintaux d'orges communes, et fixant le montant de la taxe de sortie sur les orges de toute nature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du dahir du 27 mars 1937 (14 moharrem 1356) portant interdiction de la sortie des orges de la zone française de Notre Empire, est autorisée l'expédition, sur toutes destinations, de 300.000 quintaux d'orges communes, en sus des quantités dont la sortie a déjà été autorisée par le dahir du 9 novembre 1938 (16 ramadan 1357).

ART. 2. — Les expéditions s'effectueront sur le vu de licences qui seront délivrées aux intéressés par le service du commerce et de l'industrie, au prorata des stocks recensés dans les magasins des commerçants exportateurs et de l'Union des docks-silos coopératifs agricoles et, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence seulement des stocks recensés.

ART. 3. — Un arrêté du directeur des affaires économiques fixera les modalités suivant lesquelles sera effectué le recensement des stocks, les indications à faire figurer sur les déclarations, la date à laquelle elles seront établies, les lieux où il sera procédé aux recensements et les modalités de vérification.

ART. 4. — Les déclarations inexactes ainsi que toutes manœuvres susceptibles de fausser la répartition du contingent ouvert à l'exportation, seront punies des peines prévues à l'article 3 du dahir du 15 juin 1933 (21 safar 1352).

ART. 5. — A compter de la date de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, la sortie des orges communes et des orges de brasserie hors de la zone française de Notre Empire sera soumise à la perception, au profit du Trésor, d'une taxe de deux francs par quintal, dont la liquidation et la perception sont assurées par le service des douanes et régies suivant les règles applicables en matière de droits de douane.

Cette taxe se substitue à celles qui ont été instituées par les dahirs des 21 juillet 1938 (23 joumada I 1357) et 7 juillet 1938 (9 joumada I 1357).

ART. 6. — Toute manœuvre tendant à éluder le paiement de ladite taxe sera punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.). Les complices seront passibles de mêmes peines que les auteurs principaux.

Les pénalités auront toujours le caractère de réparations civiles. En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables ; la répression des infractions est de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 7. — Le dahir du 9 février 1939 (19 hija 1357) autorisant l'exportation d'orges communes est abrogé.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1358,
(21 mars 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MARS 1939 (15 moharrem 1358)

fixant la date d'entrée en vigueur du dahir du 9 décembre 1938 (16 chaoual 1357) complétant la législation sur la répression des fraudes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 décembre 1938 (16 chaoual 1357) complétant la législation sur la répression des fraudes et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — La date d'entrée en vigueur du dahir susvisé du 9 décembre 1938 (16 chaoual 1357) est fixée au 31 mars 1939.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1358,
(7 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 6 JANVIER 1939 (15 kaada 1357)
portant approbation d'un avenant n° 2 à la concession de l'exploitation d'une portion du débit des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yacoub.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 juin 1934 (25 safar 1353) portant approbation de la concession de l'exploitation d'une portion du débit des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yacoub, et le dahir du 12 mars 1936 (18 hija 1354) portant approbation d'un avenant n° 1 à la concession,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 2 à la convention du 1^{er} mars 1934 pour l'exploitation d'une portion du débit des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yacoub, signé le 29 novembre 1938 par le directeur général des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, d'une part, et MM. Haj Mohamed ben Abdeslam Lahlou, président, et Léon Barraux, administrateur de la « Société financière de Fès », agis-

sant au nom et pour le compte de ladite société, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 3 août 1938, d'autre part.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1357,
(6 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 19 JANVIER 1939 (28 kaada 1357)
portant approbation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat et Oujda, et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan, Safi et Marrakech, pour l'exercice 1939.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la région de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs des 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347), 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) et 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et Oujda, et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan, Safi et Marrakech ;

Sur la proposition des chefs de région et des contrôleurs civils, chefs de territoire, après avis du directeur général des finances, :

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les budgets spéciaux des régions et territoires civils susvisés sont fixés, pour l'exercice 1939, conformément aux tableaux annexés ci-après.

ART. 2. — Le directeur général des finances, les chefs des régions de Casablanca, Rabat et Oujda et les contrôleurs civils, chefs des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan, Safi et Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1357,
(19 janvier 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

BUDGET SPECIAL DE LA RÉGION DE CASABLANCA.

Exercice 1939.

A. — RECETTES.

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	4.007.168 »
2. — Produit des péages	30.000 »
.....	
8. — Recettes accidentelles	200 »
TOTAL des recettes ordinaires..	4.037.368 »

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

a) Territoire d'Oued-Zem.

Art. 9. — Taxes de voirie à Oued-Zem ..	4.500 »
10. — Taxes de voirie à Boujad	700 »
11. — Taxes de voirie à Kasba-Tadla.	1 »
12. — Taxes de voirie à Beni-Mellal..	1 »
.....	

TOTAL des recettes avec affectation spéciale	5.202 »
--	---------

TOTAL GÉNÉRAL des recettes	4.042.570 »
----------------------------------	-------------

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE I^{er}

Dépenses ordinaires

Section I. — Dépenses de personnel.

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	235.264 46
.....	
4. — Frais de déplacement du personnel auxiliaire	25.800 »

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	21.000 »
8. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	510 »
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	18.000 »
11. — Véhicules industriels	43.000 »
12. — Travaux d'études	21.000 »
.....	
19. — Assurances	13.000 »
.....	

21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	127.000 »
---	-----------

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Cercle de Chaouïa-nord	804.000 »
26. — Cercle de Chaouïa-sud	575.000 »
27. — Territoire d'Oued-Zem	599.300 »

Section IV. — *Travaux neufs.*

Art. 30. — Cercle de Chaouïa-nord	127.040 »
31. — Cercle de Chaouïa-sud	178.535 »
32. — Territoire d'Oued-Zem	459.625 »

Section V. — *Dépenses imprévues.*

Art. 35. — Dépenses imprévues	215.501 54
36. — Remise des sommes indûment perçues	5.000 »

Section VI. — *Fonds de concours.*

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	483.792 »
39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance de travaux régionaux	35.000 »
40. — Subvention au budget de la zone suburbaine de Casablanca	50.000 »

TOTAL des dépenses ordinaires... 4.037.368 »

CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

a) Territoire d'Oued-Zem.

Art. 45. — Aménagement du réseau d'égouts. Oued-Zem	4.500 »
46. — Dallage dans les rues de la médina de Boujad	700 »
47. — Aménagements dans le centre de Kasba-Tadla	1 »
48. — Aménagements dans le centre de Beni-Mellal	1 »

TOTAL des dépenses sur ressources spéciales

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses..... 4.042.570 »

RÉCAPITULATION

Recettes	4.042.570
Dépenses	4.042.570

BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DE RABAT.

Exercice 1939.

A. — RECETTES.

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	1.200.012 »
5. — Produits divers	2.000 »
8. — Recettes accidentelles	1.000 »

TOTAL des recettes ordinaires... 1.203.012 »

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie	1.000 »
---	---------

TOTAL GÉNÉRAL des recettes 1.204.012 »

B. — DÉPENSES.

Dépenses ordinaires

Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	91.731 »
2. — Subvention à la caisse des rentes viagères	2.520 »
4. — Frais de déplacement du personnel	4.000 »

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	5.000 »
8. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	»
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	7.000 »
10. — Entretien et aménagement des immeubles	»
11. — Véhicules industriels	»
12. — Travaux d'études	5.000 »
19. — Assurances	4.000 »
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	25.000 »

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Travaux d'entretien	615.000 »
--------------------------------------	-----------

Section IV. — <i>Travaux neufs.</i>		
Art. 30. — Travaux neufs, pistes	163.000	"
31. — Travaux neufs, petite hydraulique	100.000	"
Section V. — <i>Dépenses imprévues.</i>		
Art. 35. — Dépenses imprévues	21.761	"
36. — Remise des sommes indûment perçues	1.000	"
Section VI. — <i>Fonds de concours.</i>		
Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	118.000	"
39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux	20.000	"
40. — Subvention au budget du pachalik de Rabat	20.000	"
TOTAL des dépenses ordinaires...	1.203.012	"

CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 45. — Travaux de	»
46. — Travaux de	»
47. — Travaux de	»
48 — Travaux de	»
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....	1.203.012 »

RÉCAPITULATION

Recettes	1.204.012
Dépenses	1.203.012
Excédent de recettes ..	1.000

*
*
*

BUDGET SPECIAL DE LA RÉGION D'OUJDA.

Exercice 1939.

A. — RECETTES.

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	768.020	"
2. — Produit de l'impôt des prestations du personnel indigène non sédentaire des mines de la région	30.000	"
5. — Produits divers	100	"
8. — Recettes accidentelles	100	"
TOTAL des recettes ordinaires..	798.220	"

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Produits de taxes et droits de voirie	»
.....	»
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	798.220 »

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE I^{er}

Dépenses ordinaires

Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	47.420	"
4. — Frais de déplacement du personnel	5.500	"

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	2.000	"
8. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	"	
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	1.500	"
10. — Entretien et aménagement des immeubles	"	
11. — Véhicules industriels	"	
12. — Travaux d'études	100	"
19. — Assurances	3.000	"
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	50.000	"

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Travaux d'entretien	355.000	"
--------------------------------------	---------	---

Section IV. — *Travaux neufs.*

Art. 30. — Travaux neufs	139.000	"
--------------------------------	---------	---

Section V. — *Dépenses imprévues.*

Art. 35. — Dépenses imprévues	84.000	"
36. — Remise des sommes indûment perçues	1.200	"

Section VI. — *Fonds de concours.*

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	94.500	"
---	--------	---

39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux	15.000 »
TOTAL des dépenses ordinaires...	798.220 »

CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 45. —	»
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....	798.220 »

RECAPITULATION

Recettes	798.220
Dépenses	798.220

* *

BUDGET SPÉCIAL DU TERRITOIRE CIVIL DE FES.

Exercice 1939..

A. — RECETTES.

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	1.156.342 »
5. — Produits divers	Mémoire
8. — Recettes accidentelles	Mémoire
TOTAL des recettes ordinaires.	1.156.342 »

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie	Mémoire
TOTAL GÉNÉRAL des recettes ..	1.156.342 »

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE I^{er}

Dépenses ordinaires

Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	53.929 20
3. — Frais de déplacement du personnel	»

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	2.000 »
8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	»
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire.	»
10. — Entretien et aménagement des immeubles	»
11. — Véhicules industriels	»
12. — Travaux d'études	»
19. — Assurances	3.500 »
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	50.750 »

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Travaux d'entretien	654.000 »
--------------------------------------	-----------

Section IV. — *Travaux neufs.*

Art. 30. — Travaux neufs	199.500 »
--------------------------------	-----------

Section V. — *Dépenses imprévues.*

Art. 35. — Dépenses imprévues	38.662 80
36. — Remise des sommes indûment perçues	1.000 »

Section VI. — *Fonds de concours.*

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	138.000 »
39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux	15.000 »

TOTAL des dépenses ordinaires. 1.156.342 »

CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 45. — Travaux de	»
46. — Travaux de	»
47. — Travaux de	»
48. — Travaux de	»

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses. 1.156.342 »

RECAPITULATION

Recettes	1.156.342
Dépenses	1.156.342

BUDGET SPECIAL DU TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY.

Exercice 1939.

A. — RECETTES.**CHAPITRE I^{er}***Recettes ordinaires*

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	1.170.320 »
5. — Produits divers	50 »
8. — Recettes accidentelles	50 »
TOTAL des recettes ordinaires.	1.170.420 »

CHAPITRE II*Recettes avec affectation spéciale*

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie	Mémoire
TOTAL GÉNÉRAL des recettes ..	1.170.420 »

B. — DÉPENSES.**CHAPITRE I^{er}***Dépenses ordinaires**Section I. — Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	123.400 »
4. — Frais de déplacement du personnel	9.000 »

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	2.000 »
8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	Mémoire
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire.	1.500 »
10. — Entretien et aménagement des immeubles	1.500 »
11. — Véhicules industriels	»
12. — Travaux d'études	3.000 »
19. — Assurances	3.500 »
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	107.045 »

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 25. — Travaux d'entretien	555.875 »
--------------------------------------	-----------

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 30. — Travaux neufs	134.000 »
--------------------------------	-----------

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 35. — Dépenses imprévues	45.995 »
36. — Remise des sommes indûment perçues	5.000 »

Section VI. — Fonds de concours.

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	158.605 »
39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux	20.000 »

TOTAL des dépenses ordinaires. 1.170.420 »**CHAPITRE II***Section I. — Dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 45. — Travaux de	»
-----------------------------	---

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses. 1.170.420 »**RECAPITULATION**

Recettes	1.170.420
Dépenses	1.170.420

* * *

BUDGET SPECIAL DU TERRITOIRE DE MAZAGAN.

Exercice 1939.

A. — RECETTES.**CHAPITRE I^{er}***Recettes ordinaires*

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	1.664.340 »
5. — Produits divers	1.330 »
8. — Recettes accidentelles	1.330 »

TOTAL des recettes ordinaires. 1.667.000 »**CHAPITRE II***Recettes avec affectation spéciale*

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie	»
---	---

TOTAL GÉNÉRAL des recettes .. 1.667.000 »

B. — DÉPENSES.**CHAPITRE I^{er}***Dépenses ordinaires**Section I. — Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	114.750 »
4. — Frais de déplacement du personnel	9.000 »

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	2.000 »
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire.	1.000 »
11. — Véhicules industriels	56.250 »
19. — Assurances	8.000 »
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	60.000 »

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 25. — Travaux d'entretien	931.250 »
--------------------------------------	-----------

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 30. — Travaux neufs	300.000 »
--------------------------------	-----------

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 35. — Dépenses imprévues	4.750 »
36. — Remise des sommes indûment perçues	2.000 »

Section VI. — Fonds de concours.

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	163.000 »
39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux	15.000 »

TOTAL des dépenses ordinaires. 1.667.000 »

CHAPITRE II*Section I. — Dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 45. — Travaux de	»
46. — Travaux de	»
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.	1.667.000 »

RÉCAPITULATION

Recettes	1.667.000
Dépenses	1.667.000

* *

BUDGET SPÉCIAL DU TERRITOIRE DE SAFI.*Exercice 1939.***A. — RECETTES.****CHAPITRE I^{er}***Recettes ordinaires*

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	2.301.660 »
5. — Produits divers	3.000 »
8. — Recettes accidentelles	3.000 »

TOTAL des recettes ordinaires. 2.307.660 »

CHAPITRE II*Recettes avec affectation spéciale*

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie	»
---	---

TOTAL GÉNÉRAL des recettes .. 2.307.660 »

B. — DÉPENSES.**CHAPITRE I^{er}***Dépenses ordinaires**Section I. — Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	131.440 »
4. — Frais de déplacement du personnel	7.200 »

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	10.000 »
8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	Mémoire
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire.	2.000 »
10. — Entretien et aménagement des immeubles	»
11. — Véhicules industriels	»
12. — Travaux d'études	13.000 »
19. — Assurances	7.000 »
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	70.000 »

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Travaux d'entretien : circonscription de Safi	900.000 »
26. — Travaux d'entretien : circonscription de Mogador	488.860 »

Section IV. — *Travaux neufs.*

Art. 30. — Circonscription de Safi	220.000 »
31. — Circonscription de Mogador..	132.000 »

Section V. — *Dépenses imprévues.*

Art. 35. — Dépenses imprévues	80.245 »
36. — Remise des sommes indûment perçues	5.000 »

Section VI. — *Fonds de concours.*

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	223.415 »
39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux	17.500 »

TOTAL des dépenses ordinaires. 2.307.660 »

CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 45. — Travaux de	»
46. — Travaux de	»
47. — Travaux de	»
48. — Travaux de	»

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses. 2.307.660 »

RÉCAPITULATION

Recettes	2.307.660
Dépenses	2.307.660

* *

BUDGET SPÉCIAL DU TERRITOIRE DE MARRAKECH.

Exercice 1939.

A. — RECETTES.

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	1.659.487 70
5. — Produits divers	Mémoire
8. — Recettes accidentelles	Mémoire

TOTAL des recettes ordinaires. 1.659.487 70

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie	Mémoire
---	---------

TOTAL GÉNÉRAL des recettes .. 1.659.487 70

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE I^{er}

Dépenses ordinaires

Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	75.384 »
3. — Frais de déplacement du personnel	4.000 »

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	4.000 »
8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	»
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire.	»
10. — Entretien et aménagement des immeubles	»
11. — Véhicules industriels	»
12. — Travaux d'études	»
19. — Assurances	3.000 »
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	97.000 »

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Travaux d'entretien	1.000.000 »
--------------------------------------	-------------

Section IV. — *Travaux neufs.*

Art. 30. — Travaux neufs	»
--------------------------------	---

Section V. — *Dépenses imprévues.*

Art. 35. — Dépenses imprévues	60.000 »
36. — Remise des sommes indûment perçues	1.000 »

Section VI. — *Fonds de concours.*

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	»
39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux	»

TOTAL des dépenses ordinaires. 1.244.384 »

CHAPITRE II

Section I. — Dépenses sur ressources spéciales.

Art. 45. — Travaux de	»
46. — Travaux de	»
47. — Travaux de	»
48. — Travaux de	»

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses. 1.244.384 »

RECAPITULATION

Recettes	1.659.487 70
Dépenses	1.244.384 »

Excédent de recettes 415.103 70

DAHIR DU 26 JANVIER 1939 (5 hija 1357)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur la mise à prix de seize mille quatre cents francs (16.400 fr.), la vente de l'immeuble dit « Olivette Moulay Abd el Aziz », inscrit sous

le n° 13 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de la région de Fès.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Le dahir du 23 novembre 1927 (27 joumada I 1346) autorisant la vente à M. René Albaret de l'olivette domaniale dite « Moulay Abd el Aziz », est abrogé.

Fait à Rabat, le 5 hija 1357,
(26 janvier 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 26 JANVIER 1939 (5 hija 1357)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux,
sis à Moulay-Idris (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente des immeubles et des parts d'immeubles appartenant à l'Etat chérifien, sis à Moulay-Idris (Meknès), et désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO du S. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE approximative		MISE A PRIX
			A.	Ca.	
1	33 R.	1/4 d'une ruine, au n° 37 de Beni Yazrha		42	180
2	40 R.	1/4 maison, sise n° 9 à Aïn-Fekra		42	540
3	41 R.	Ruines, sises rue Sidi-Abdellah-el-Haloui		37	270
4	43 R.	1/8 ruines au bas de Tazga	3	84	45
5	45 R.	1/6 écurie n° 16 à Beni-Yazrha		16	55
6	47 R.	Ruines, rue Bin-el-Arassi, n° 7		85	765
7	48 R.	Ruines (emplacement de silos), rue Lalla-Ytto		87	270
8	50 R.	3/4 maison en ruines, à El-Hafa		36	270
9	64 R.	Appartement au 1 ^{er} étage, rue Zouaq, n° 18		43	1.125
10	399 R.	Maison en ruines, rue Aïn-Fekra, n° 17		31	540
11	331 R.	1/30 maison à Beni-Yazrha		42	90
12	337 R.	1/12 maison à derb Zouaq		8	360
13	557 R.	Silos en ruines à Agbet-ben-Allal	1	60	900
14	558 R.	Silos en ruines, rue Lalla-Ytto		94	360

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication et les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 hija 1357,
(26 janvier 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 2 FÉVRIER 1939 (12 hija 1357)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Atlas-central).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur la mise à prix de huit cents francs (800 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Ksar Serremar » (Atlas central), d'une superficie de mille deux cent dix-huit mètres carrés (1.218 mq.), inscrit sous le n° 6 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 hija 1357,
 (2 février 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

DAHIR DU 2 FÉVRIER 1939 (12 hija 1357)
 modifiant le dahir du 25 novembre 1936 (10 ramadan 1355)
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux, sis à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir et sur la mise à prix de six mille francs (6.000 fr.), la vente de l'immeuble domanial dénommé « Menzeh Ahmed bel Caïd », inscrit sous le n° 254 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — L'article 1^{er} du dahir du 25 novembre 1936 (10 ramadan 1355) autorisant la vente d'immeubles domaniaux, sis à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech), est abrogé en ce qui concerne l'immeuble ci-dessus désigné.

*Fait à Rabat, le 12 hija 1357,
 (2 février 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

DAHIR DU 2 FÉVRIER 1939 (12 hija 1357)
 autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à la ville de Casablanca, en vue du classement au domaine public municipal, d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dénommé « Aïn Mazi-Etat I », titre foncier 10838 C., sise en cette ville, d'une superficie approximative de soixante-douze mètres carrés (72 mq.), figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent dahir, et constituant une partie de l'emprise de la place située à l'intersection du boulevard Albert-1^{er} et de la rue de Mareuil.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 hija 1357,
 (2 février 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

DAHIR DU 4 FÉVRIER 1939 (14 hija 1357)
 autorisant la vente de parcelles de terrain domanial
 (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente de quatre parcelles de terrain, d'une superficie respective de mille six cents mètres carrés (1.600 mq.), mille sept cent seize mètres carrés cinquante (1.716 mq. 50), mille sept cent trente-huit mètres carrés (1.738 mq.) et mille sept cent trente-huit mètres carrés (1.738 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial appelé « Boulhaut-Etat », titre foncier n° 18702 C., sis à Boulhaut (Casablanca), et inscrit sous le n° 59 au sommier de consistance.

ART. 2. — La vente se fera aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, auquel le procès-verbal d'adjudication devra se référer.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1357,
 (4 février 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1939 (27 hija 1357)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur la mise à prix de neuf mille trois cents francs (9.300 fr.), la vente d'une parcelle de terrain domanial dite « Terrain El Haj el Hassan », sise à Meknès, inscrite sous le n° 198 S. au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, d'une superficie globale approximative de quatre mille quatre cent quarante-deux mètres carrés (4.442 mq.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1357,
 (17 février 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.*

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1939 (27 hija 1357)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'administration des Habous d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de deux hectares (2 ha.) à prélever sur l'immeuble dit « Oudaïa-Etat », titre foncier n° 10053 R., figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir, inscrit sous le n° 38 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat-banlieue, au prix global d'un franc (1 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1357,
 (17 février 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.*

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1939 (27 hija 1357)
 autorisant un échange immobilier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de quatre parcelles de terrain d'une superficie globale et approximative de quatre hectares trente-neuf ares cinquante centiares (4 ha. 39 a. 50 ca.), faisant partie de l'immeuble domanial dit « Communal de parcours-Etat », titre foncier n° 4937 M. (Marrakech), contre trois parcelles de terrain d'une superficie globale et approximative de cinquante-deux ares (52 a.), appartenant à M. Eugène Brisson et dépendant, les deux premières, de l'immeuble dit « Irène », titre foncier n° 2616 M., la troisième, de l'immeuble dit « Ferme René », titre foncier n° 2626 M. (Marrakech).

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au versement par M. Brisson d'une soulte de trois cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (387 fr. 50).

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1357,
 (17 février 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1939
 (27 kaada 1357)
 portant suppression de la milice de Marrakech.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 ramadan 1338) portant réorganisation de la milice de Marrakech ;

Considérant que la milice de Marrakech ne correspond plus aux circonstances et besoins actuels, et que les crédits prévus pour l'entretien de cette formation auxiliaire ont été supprimés sur le projet de budget de l'exercice 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La milice de Marrakech, formation auxiliaire entretenue sur le budget du Protectorat, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1939.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1357,
(18 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1939

(5 hija 1357)

instituant une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Benahmed.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1935 (13 rejeb 1354) portant création d'un comité de communauté israélite à Benahmed ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Benahmed est autorisé à percevoir une taxe d'un franc (1 fr.) par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande « cachir » se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd de Benahmed est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1357,
(26 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1939

(5 hija 1357)

instituant une taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Benahmed.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1935 (13 rejeb 1354) portant création d'un comité de communauté israélite à Benahmed ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Benahmed est autorisé à percevoir une taxe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Benahmed et destiné à la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd de Benahmed est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1357,
(26 janvier 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1939

(5 hija 1357)

portant reconnaissance de diverses pistes, et fixant leur largeur d'emprise (cercle de Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées au tableau ci-après, et dont le tracé est indiqué par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé à l'original du présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS et lettres	DESIGNATION DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE		LARGEUR d'emprise
		Origine	Extrémité	
2054 O.	Piste de la route n° 109 au douar Khefancha, par la ferme Bouta.	P.K. 90 de la route n° 109, de Casa-blanca aux Ouled Saïd, par Foucauld.	Douar Khefancha.	10 mètres
2055 O.	Piste de la route n° 105 à la ferme Châtelard, par les douars Derbala et Ben Meniar.	P.K. 25,280 de la route n° 105, de Setlat à Mazagan, par Bou Laoucine.	Ferme Châtelard.	10 mètres
3038 B.	Piste du Snibat au chemin 3.000 S. par les Rima.	Lotissement du Snibat.	Chemin 3.000 S.	10 mètres

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 hija 1357,
(26 janvier 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1939

(12 hija 1357)

instituant une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Fedala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1932 (24 ramadan 1350) portant création du comité de la communauté israélite de Fedala ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Fedala est autorisé à percevoir une taxe d'un franc (1 fr.) par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande « cachir » se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le pacha de Fedala est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 hija 1357,
(2 février 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1939

(12 hija 1357)

instituant une taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Fedala.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1932 (24 ramadan 1350) portant création du comité de la communauté israélite de Fedala ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Fedala est autorisé à percevoir une taxe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Fedala et destiné à la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le pacha de Fedala est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 hija 1357,
(2 février 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des massifs boisés des tribus Aït Attab et Entifa
(cercle d'Azilal).

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés des tribus Aït Attab et Entifa du cercle d'Azilal.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 3 juillet 1939.

Rabat, le 26 janvier 1939.

BOUDY.

* * *

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1939
(14 hija 1357)

ordonnant la délimitation des massifs boisés des tribus
Aït Attab et Entifa (cercle d'Azilal).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts, en date du 26 janvier 1939, tendant à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus Aït Attab et Entifa (cercle d'Azilal),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus Aït Attab et Entifa (cercle d'Azilal).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 juillet 1939.

Fait à Rabat, le 14 hija 1357,
(4 février 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1939
(14 hija 1357)

autorisant la vente de parcelles de terrain par la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 29 août 1934 (18 joumada I 1353) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du quartier dit « Pont de Taourirt », à Oujda ;

Vu le dahir du 7 février 1936 (14 kaada 1354) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires du quartier du « Palais de Justice », à Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1935 (2 ramadan 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda de huit parcelles de terrain habous ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans ses séances des 23 juin et 12 septembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement, la vente par la ville d'Oujda de cinq parcelles de terrain du domaine privé municipal, figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées ci-après, aux propriétaires évincés des opérations de redistribution des associations syndicales des quartiers dits « Palais de Justice » et « Pont de Taourirt », et dénommés ci-dessous :

PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE des parcelles de terrain	PRIX
	MQ.	FRANCS
Moulay Chérif Mohamed ben Haj Driss.	102,15	3.064,50
Mohamed Boukais	158,83	5.559,05
Tahar ben Abdallah	150,63	4.518,90
Mohamed ould Mohamed el Bachir et consorts	140	3.091,90
Moulay el Ouali	110	3.300

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 hija 1357,
(4 février 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939

(19 hija 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain
(Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction de la maison du garde des eaux de l'oued Zatt, l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à proximité des Aït Ourir (Marrakech), d'une superficie de quarante ares (40 a.), appartenant en copropriété à Cheikh Hammou ben Abdesselem ou Mansour el Mesfioui el Minzati, Si Mohamed ben Lahoussine N'Aït Hammou Seghir et son frère germain Mohamed, l'adel Si Mohamed ben Mohamed ou Belqas et ses frères germains : Ahmed, Brahim et Roquia, Bacha bent el Hadj Braïk et ses enfants : Hamid, Ali, Thami, Lahoussine et Mohamed, au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

ART. 2. — Cette parcelle, figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sera incorporée au domaine public de l'Etat.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1357,
(9 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939

(19 hija 1357)

déclassant du domaine public diverses sections de la piste d'Aïn-Defali à M'Jara, par le Charf (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1935 (27 rebia II 1354) portant reconnaissance de diverses pistes de la région du Rharb et fixant leur largeur et, notamment, de la piste d'Aïn-Defali à M'Jara, par le Charf ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public les sections de l'ancienne piste d'Aïn-Defali à M'Jara, par le Charf, comprises entre les P.K. 5,800 et 6,200, 6,550 et 6,620, 7,300 et 8,200, 9,350 et 9,800, 9,950 et 10,800, 10,835 et 11,800, 13,150 et 13,400, 13,550 et 13,900, 13,950 et 19,750, 19,800 et 20,100, 20,450 et 21,000 de la route n° 223, de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara, par Krémichèt et Souk-el-Tnine de Jorf el Mellah (kilométrage décompté à partir de M'Jara), figurées par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les directeurs généraux des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1357,
(9 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939

(19 hija 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, en vue de la construction d'une école musulmane, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille deux cent soixante-dix-huit mètres carrés (3.278 mq.), appartenant à Si Abdelkader ben Mohamed Tazi et consorts, sise à Fès, quartier Belida, au prix global de cent quatre-vingt-seize mille six cent quatre-vingts francs (196.680 fr.).

*Fait à Rabat, le 19 hija 1357,
(9 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939

(19 hijra 1357)

instituant une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite d'El-Aïoun-Sidi-Mellouk.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1920 (27 ramadan 1338) réorganisant le comité de communauté israélite d'El-Aïoun ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite d'El-Aïoun-Sidi-Mellouk est autorisé à percevoir une taxe de cinquante centimes (0 fr. 50) par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande « cachir » se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd d'El-Aïoun est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 hijra 1357,
(9 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939

(19 hijra 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 28 septembre 1935 (28 jourmada II 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Beni-Mellal (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1935 (28 jourmada II 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Beni-Mellal ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 28 septembre 1935 (28 jourmada II 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée, en vue de l'extension du souk de Beni-Mellal, l'acquisition d'une parcelle de terrain, d'une superficie de douze mille sept cent cinquante mètres carrés (12.750 mq.), sise dans ce

« centre, appartenant à Halima bent Abdesselem « El « Kadria », Aïda bent Hamadi, Mohamed, Zohra, Fet- « touma, Amina, Khadija et Fatima, héritiers de Maati « ben Haj Driss ben Salah, Salah, » »

(La suite sans modification.)

*Fait à Rabat, le 19 hijra 1357,
(9 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939

(19 hijra 1357)

abrogeant l'arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa des Aït Roboa II » et « Bled Jemâa des Aït Roboa III », situés sur le territoire de la tribu Aït Roboa (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa des Aït Roboa II » et « Bled Jemâa des Aït Roboa III », situés sur le territoire de la tribu des Aït Roboa (Tadla) ;

Vu le dahir du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) attribuant aux membres et collectivités de la tribu Aït Roboa la propriété de terres makhzen ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 19 hijra 1357,
(9 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION N° 260

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Mellal des Aït Roboa (Beni-Mellal).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Merhila, Oulad Ayad, Oulad Moussa et Oulad Embarek, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour

la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A. — « Bled Merhila », 500 hectares environ, B. — « Bled Oulad Ayad des Beni Mellal », 400 hectares environ, C. — « Bled Oulad Moussa des Beni Mellal », 200 hectares environ, D. — « Bled Oulad Embarek des Beni Mellal », 500 hectares environ, situés sur le territoire de la tribu Beni Mellal des Aït Roboa, à proximité du centre de Beni-Mellal, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

A. — « Bled Merhila », appartenant aux Merhila, 4 kilomètres environ au nord-est de Beni-Mellal.

Nord, melks des Oulad Yaïch ;

Est, melks ou collectif des Aït Saïd ou Ali (ksiba) ;

Sud, chaabat El Kheïl et, au delà, melks des Oulad Saïd ;

Ouest, melks des Merhila, séguia « Merhila Kebira » et « Gafai ».

B. — « Bled Oulad Ayad des Beni Mellal », appartenant aux Oulad Ayad, 4 kilomètres environ au sud-ouest de Beni-Mellal et 1 kilomètre au nord-ouest de la route n° 24.

Nord, séguia « El Hamria el Fougania » et melks des Oulad Ayad ;

Sud-est, ancienne piste de Beni-Mellal à Marrakech ;

Sud-ouest, collectif « Bled Oulad Moussa des Beni Mellal » de la même délimitation.

C. — « Bled Oulad Moussa des Beni Mellal », appartenant aux Oulad Moussa, riverain du précédent.

Nord, melks ou collectifs des Oulad Kabbour ben Dahan et Oulad Ayad ;

Nord-est, collectif précédent « Bled Oulad Ayad des Beni Mellal » ;

Sud, melks ou collectifs Aït Slama, melks de Jilali ben Aïcha et Hamadi ben Larbi, et melks ou collectif des Aït Atta ;

Ouest, melk de Moulay Taïbi ben Embarek.

D. — « Bled Oulad Embarek des Beni Mellal », appartenant aux Oulad Embarek, en bordure de l'oued Dey, 8 kilomètres environ à l'ouest de Beni-Mellal.

Nord, « Bled Jemâa des Oulad Driss » et « Bled Jemâa des Oulad Si Mimoun » (délim. 156) ;

Est, lotissement de colonisation de Sidi Jabeur ;

Sud, oued Dey ;

Ouest, melks ou collectif des Oulad Boubeker.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 9 janvier 1940, à 9 heures, sur la limite ouest du « Bled Merhila », au passage de la piste de Beni-Mellal à Tarhzirt, sur la séguia « Merhila Kebira », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 janvier 1939.

P. le directeur des affaires politiques,

Le directeur adjoint,

MELLIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1939

(19 hija 1357)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Beni Mellal des Aït Roboa (Beni-Mellal).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la réquisition du directeur des affaires politiques, en date du 25 janvier 1939, tendant à fixer au 9 janvier 1940 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : A. — « Bled Merhila » (500 ha. environ), B. — « Bled Oulad Ayad des Beni Mellal » (400 ha. environ), C. — « Bled Oulad Moussa des Beni Mellal » (200 ha. environ), D. — « Bled Oulad Embarek des Beni Mellal » (500 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Beni Mellal des Aït Roboa, à proximité du centre de Beni-Mellal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : A. — « Bled Merhila » (500 ha. environ), B. — « Bled Oulad Ayad des Beni Mellal » (400 ha. environ), C. — « Bled Oulad Moussa des Beni Mellal » (200 ha. environ), D. — « Bled Oulad Embarek des Beni Mellal » (500 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Beni Mellal des Aït Roboa, à proximité du centre de Beni-Mellal.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 janvier 1940, à 9 heures, sur la limite ouest du « Bled Merhila », au passage de la piste de Beni-Mellal à Tarhzirt, sur la séguia « Merhila Kebira », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 19 hija 1357,
(9 février 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1939

(27 hija 1357)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de l'installation du souk de Dar-bel-Hamri (Port-Lyautey), une parcelle de terrain domanial d'une superficie de quatre hectares quatre-vingt-douze ares cinquante centiares (4 ha. 92 a. 50 ca.), inscrite sous le n° 113 au sommier de consistance des biens domaniaux des Beni Hassen.

ART. 2. — Les directeurs généraux des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 hijra 1357,
(17 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
rapportant l'interdiction du journal intitulé
« Al Lataïf al Musawara ».**

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'interdiction du journal illustré ayant pour titre *Al Lataïf al Musawara*, publié en langue arabe au Caire, peut être rapportée,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal illustré intitulé *Al Lataïf al Musawara*, prononcée par ordre n° 13/J., du 20 février 1939, est rapportée.

Rabat, le 16 mars 1939.

NOGUÈS.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
relatif au classement des recettes des douanes.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1934 modifiant l'article 25 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1937 pris en exécution de l'arrêté viziriel susvisé du 14 juin 1934 ;

Sur la proposition du directeur du service des douanes et régies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 1937 précité, les recettes des douanes du Maroc sont classées conformément aux indications du tableau ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	CATÉGORIES	TRAITEMENT de base maximum afférent à chaque recette
Casablanca	1 ^{re}	36.000 francs
Oujda	id.	36.000 francs
Port-Lyautey	id.	36.000 francs
Rabat	id.	36.000 francs
Safi	id.	36.000 francs
Fedala	id.	36.000 francs
Mazagau	2 ^e	30.000 francs
Mogador	id.	30.000 francs
Agadir	id.	30.000 francs
Taza	id.	30.000 francs
Kédadra	id.	30.000 francs
Alcazarquivir	id.	30.000 francs
Martimprey	id.	30.000 francs

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} mars 1939.

Rabat, le 21 février 1939.

*P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.*

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
complétant l'arrêté du 16 mai 1936 fixant la liste des articles
admissibles à la décharge des comptes d'admission tempo-
raire des papiers et cartons.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 juin 1922 sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 réglementant l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 relatif à l'admission temporaire des papiers et cartons destinés à être réexportés après ouvrason ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances du 16 mai 1936 relatif aux articles susceptibles d'être admis à la décharge des comptes d'admission temporaire des papiers et cartons,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les caisses en carton dites « caisses à rabats » sont ajoutées à la liste des articles susceptibles d'être admis en décharge des comptes d'admission temporaire des papiers et cartons.

Rabat, le 4 mars 1939.

TRON.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi
de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la
direction générale des finances.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et notamment, ses articles 8 et 9 ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1347) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions ci-après.

Ce concours est accessible aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

ART. 2. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Il est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur général des finances fixe le nombre total des emplois mis au concours et le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 30 novembre 1921. Le même arrêté rappelle le nombre des places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939.

Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu en même temps à Rabat, à Paris, à Alger et à Tunis.

Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction générale des finances (bureau du personnel).

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables en ce qui concerne le service militaire légal ;

3° S'il n'a adressé sa demande dans les formes et délais prévus, accompagnée des justifications exigées ;

4° S'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats admis au bénéfice des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés ;

5° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ou s'il ne possède le brevet supérieur de l'enseignement primaire ;

6° S'il n'est, en outre, licencié en droit, ès lettres, ès sciences ou diplômé de l'Ecole des sciences politiques, de l'Ecole des chartes, de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, de l'Ecole des langues orientales, de l'Institut national agronomique, de l'Ecole des hautes études commerciales, ou bien s'il ne produit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale des mines, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, de l'Ecole centrale des arts et manufactures, de l'Ecole nationale forestière de Nancy, de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole navale ;

7° S'il n'a été autorisé à y participer.

ART. 5. — Peuvent être autorisés à prendre part au concours, sur la proposition de leur directeur ou chef de service, sans fournir l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 4, 6°, ci-dessus, les agents titulaires appartenant aux services de la direction générale des finances, justifiant de deux ans au moins de services civils effectifs le jour du concours.

Aucune durée de services civils effectifs n'est exigée de ces agents, s'ils justifient, en outre, de la possession du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat.

ART. 6. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Certificat médical dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc, ainsi qu'un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de leur résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté. Les certificats prévus ci-dessus ne dispensent pas les candidats, à leur arrivée au Maroc, de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

5° Etat signalétique et des services militaires ;

6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou certificats exigés.

ART. 7. — Le directeur général des finances arrête la liste des candidats admis à concourir, la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés en vertu du dahir du 30 novembre 1921, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 8. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites de 0 à 20 portent sur les matières suivantes :

I. — Epreuves écrites.

1° Rédaction sur un sujet général d'économie politique ou de finances : coefficient 10, durée 4 heures ;

2° Note sur une question ayant trait à l'organisation constitutionnelle, administrative ou financière de la France et de ses possessions de l'Afrique du Nord : coefficient 5, durée 3 heures ;

3° Solution de problèmes d'arithmétique portant sur le système métrique, les intérêts composés, les annuités, les amortissements, l'usage des tables de logarithmes, l'extraction des racines, les comptes courants et les opérations de change : coefficient 3, durée 3 heures ;

4° Composition d'un tableau ou d'un graphique d'après les éléments numériques donnés : coefficient 2, durée 2 heures.

Deux jours sont consacrés à ces compositions.

Premier jour :

1^{re} séance, de 8 heures à 12 heures (épreuve n° 1) ;

2^{de} séance, de 15 heures à 17 heures (épreuve n° 4) ;

Deuxième jour :

3^{re} séance, de 9 heures à 12 heures (épreuve n° 2) ;

4^{re} séance, de 15 heures à 18 heures (épreuve n° 3).

II. — Epreuves orales sur les matières des épreuves écrites.

1° Organisation constitutionnelle et administrative de la France et de ses possessions de l'Afrique du Nord (coefficient : 3) ;

2° Organisation financière de la France et de ses possessions de l'Afrique du Nord.

Règles générales de la comptabilité publique. Etablissement des budgets. Ordonnateurs. Contrôle des dépenses engagées. Comptes du Trésor. Contentieux du Trésor. Cour des comptes. Législation générale relative aux impôts et revenus publics. Trésor et crédit public. Dette publique. Emprunts (coefficient 7).

Une des questions posées en cette matière portera obligatoirement sur l'organisation financière du Maroc.

ART. 9. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir les épreuves orales. Ils bénéficient, s'ils habitent hors de l'Afrique

du Nord, de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2^e classe sur les paquebots.

Les candidats admissibles aux épreuves écrites, résidant en Algérie ou en Tunisie, qui viennent subir les épreuves orales à Rabat, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence à Rabat, en 2^e classe, en chemins de fer.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions.

ART. 10. — Le jury du concours est fixé comme suit :

1^o Le directeur adjoint des finances ou, en cas d'absence, un directeur ou un sous-directeur désigné par le directeur général, président ;

2^o Un sous-directeur ou un chef de service et un chef de bureau ou inspecteur principal de comptabilité désignés par le directeur général ;

3^o Le chef ou le sous-chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;

4^o Un sous-chef de bureau ou un rédacteur désigné par le directeur général pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 11. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions choisis par le directeur général sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours d'admission pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance de... »

ART. 12. — Une commission de deux membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 13. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 14. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 15. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro, qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placés dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Composition : « Concours d'admission pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances. Épreuve de, centre de » ;

b) Bulletins : « Concours d'admission pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances. Bulletins : nombre, centre de ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur général des finances à Rabat (personnel).

ART. 16. — Un procès-verbal, dressé à la fin de la séance, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur général des finances sous pli séparé.

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts, et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen écrit et à chaque interrogation de l'examen oral, une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul.
1 & 2	Très mal.
3 à 5	Mal.

6 à 8	Médiocre.
9 à 11	Passable.
12 à 14	Assez bien.
15 à 17	Bien.
18 à 19	Très bien.
20	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 18. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 19. — Après correction des épreuves écrites le jury arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne pour l'admissibilité aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 240 points.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 20. — Chaque note des épreuves orales est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour les épreuves orales. Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 aux épreuves orales.

ART. 21. — Trois listes sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats qui ont obtenu le minimum de 360 points pour l'ensemble des épreuves.

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 30 novembre 1921 dans la limite du nombre des emplois qui leur sont réservés.

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 30 novembre 1921 sont alors classés entre eux conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 22. — Le directeur général des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 23. — Il est pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés aux victimes de la guerre) suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 24. — L'arrêté du 26 octobre 1936 est abrogé.

Disposition transitoire

ART. 25. — A titre transitoire et pour le concours à ouvrir en 1939, le délai de trois mois prévu à l'article 2 ci-dessus est ramené à un mois ; la liste d'inscription sera close quinze jours avant la date du concours.

Rabat, le 18 mars 1939.

TRON.

ANNEXE

Les rédacteurs, répartis en 6 classes, ont des traitements de base s'échelonnant de 14.000 à 30.000 francs. Ils peuvent accéder, après six années de service au grade de sous-chef de bureau (4 classes de 33.000 à 42.000 fr.), après douze ans, au grade de chef de bureau (4 classes de 42.000 à 54.000 fr.) et de sous-directeur (4 classes de 55.000 à 70.000 fr.).

A ces traitements s'ajoute la majoration marocaine, actuellement fixée à 38 %, et diverses indemnités (indemnité de logement, éventuellement indemnité pour charges de famille, etc.).

Les congés administratifs, avec solde entière sont accordés à raison d'un mois chaque année, de deux mois tous les deux ans ou de trois mois tous les trois ans suivant le millésime, le premier congé n'étant accordé qu'après douze mois de service effectif.

DOCUMENTATION BIBLIOGRAPHIQUE. — 1° Droit constitutionnel : Précis de BARTHÉLEMY, HAURIOU ; 2° Droit administratif : Traité de BERTHÉLEMY ; Précis de BONNARD, HAURIOU, ROLLAND ; 3° Economie politique : Précis de GIDE, TRUCHY ; 4° Législation financière : Traité élémentaire, ALLIX, JÈZE ; Précis de MOYE, TROTABAS ; 5° Législation financière marocaine : MARGHAL 1936 ; 6° Législation coloniale : GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, tomes IV et V ; ROLLAND et LAMPUE, *Précis de législation coloniale* ; 7° Arithmétique et mathématiques financières : H. FUZER et L. RECLUS, *Précis de mathématiques commerciales et financières* ; A. BARRIOL, *Théorie et pratique des opérations financières*.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ouvrant un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) relatif aux emplois réservés aux sujets marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 18 mars 1939 par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver aux sujets marocains le 1/3 des emplois de rédacteur qui seront mis au concours en 1939 ;

Vu l'arrêté, en date du 8 juillet 1938, fixant aux 9 et 10 janvier 1939 l'ouverture des épreuves du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté, en date du 30 novembre 1938, portant ajournement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances qui devait s'ouvrir les 9 et 10 janvier 1939 ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances, en date du 20 mars 1939, fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur à l'administration centrale de la direction générale des finances mis au concours en 1939 est fixé à six.

Sur ces six emplois, deux sont réservés aux mutilés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre ;

deux autres emplois sont réservés aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Tunis et Rabat, les 3 et 4 mai 1939. Les candidats seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu à Rabat.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction générale des finances, bureau du personnel, à Rabat, sera close le 17 avril 1939.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

ART. 5. — Les candidats qui se sont fait inscrire en vue de participer au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances qui devait avoir lieu les 9 et 10 janvier 1939, et qui a été ajourné par arrêté du 30 novembre 1938, seront dispensés de présenter une nouvelle demande d'inscription.

ART. 6. — L'avis de concours publié au *Bulletin officiel* n° 1341, du 8 juillet 1938, et l'arrêté en date du 30 novembre 1938 publié au *Bulletin officiel* n° 1364, en date du 16 décembre 1938, sont annulés.

Rabat, le 18 mars 1939.

TRON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant les taxes auxquelles donneront lieu les reconnaissances officielles des points pivots et, le cas échéant, leur rattachement géométrique à des points particuliers du sol (mines).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier au Maroc, modifié et complété par le dahir du 19 décembre 1938 et, notamment, l'article 97,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Toute reconnaissance de point pivot ordonnée par le chef du service des mines par application de l'article 97 du dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier au Maroc, modifié et complété par le dahir du 19 décembre 1938, donnera lieu à la perception, au profit du Trésor, des taxes ci-après :

a) Reconnaissance simple : 100 francs ;

b) Reconnaissance avec rattachement géométrique à des points particuliers du sol : 200 francs.

Il sera perçu, en outre, une somme égale à la somme remboursée par l'administration à titre de frais de déplacement, à l'agent ayant procédé à la reconnaissance ; à cette somme s'ajouteront, le cas échéant, les frais de porte-mires et de déplacement des porte-mires.

Rabat, le 7 mars 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant, pour la période du 1^{er} décembre 1938 au 31 mai 1939, les quantités de blés à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et, notamment, ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 33 ;

Vu l'avis émis, le 16 décembre 1938, par la commission de la minoterie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et durs à mettre en œuvre du 1^{er} décembre 1938 au 31 mai 1939, dans les minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937, sont fixées ainsi qu'il suit :

MM. Bouaziz frères, à Oujda.....	14.820 quintaux ;
Djian Haim, à Oujda	17.000 —
Touboul Makhlouf, à Oujda.....	14.870 —
Mohring et Denis, à Taza.....	18.500 —
Baruk David, à Fès.....	27.500 —
Etablissements Pérez et Coudert, à Fès.....	59.000 —
M. Lévy Moïse, à Fès	32.500 —
Moulins Fejjaline, à Fès	6.000 —
Moulins du Maghreb, à Meknès.....	40.000 —
MM. Boisset Louis, à Souk-el-Arba.....	9.000 —
Baruk David, à Rabat-Salé	65.000 —
Compagnie industrielle, à Casablanca.....	9.000 —
M. Lévy Samuel, à Casablanca	35.000 —
Moulins d'Aïn Chok, à Casablanca	21.000 —
Moulins du Maghreb, à Casablanca.....	95.000 —
Moulins Modernes, à Casablanca.....	45.000 —
Société d'exploitation et de gérances industrielles (Minoterie Algérienne).....	59.000 —
Société d'exploitation de la minoterie marocaine, à Casablanca	59.000 —
Minoterie de l'Atlas, à Oued-Zem	19.500 —
Moulins de Mazagan, à Mazagan	27.500 —
Moulins du Maghreb, à Safi	30.000 —
Société des Etablissements Sandillon, à Mogador	7.500 —
M. Baruk David, à Marrakech	22.500 —
Minoterie du Guéliz, à Marrakech	21.500 —
Minoterie du Palmier, à Marrakech,	6.000 —
M. Moulay Ali Dekkak, à Marrakech	7.000 —

ART. 2. — Les quantités à mettre en œuvre dans les minoteries actuellement arrêtées, savoir :

Goutay, à Berkane ;
Abd ul Majid Hadji, à Salé ;
Minoterie des Zaërs, à Rabat,

seront fixées au moment de leur remise en marche effective.

ART. 3. — Si les besoins du ravitaillement régional l'exigent, les quantités ci-dessus fixées seront majorées, pour tous les moulins de la même région, par décision du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé. Le maximum de cette majoration est fixé à 20 %.

Rabat, le 7 janvier 1939.

BILLET.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
modifiant l'arrêté du 20 janvier 1938 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 1938 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 (2^e alinéa), 6 et 12 de l'arrêté susvisé, en date du 20 janvier 1938, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Article 2. — (2^e alinéa).....
« Le procédé de la tuberculination par voie sous-cutanée est seul admis. »

« **Article 6.** — Les animaux de race importée ou croisée introduits dans une exploitation doivent être isolés jusqu'à ce qu'ils aient subi l'épreuve de la tuberculine. Cette épreuve aura lieu 15 jours au plus tard après leur entrée dans l'exploitation. Dans le cas de

réaction positive, les animaux seront dirigés sur l'abattoir, le plus voisin pour y être abattus; le propriétaire pourra obtenir l'indemnité d'abatage, telle qu'elle est prévue à l'article 14, et suivant le protocole d'estimation précisé aux articles 11 et 12. »

« **Article 12.** —

« **g)** Si le propriétaire s'est soumis ou non aux prescriptions sanitaires prévues par les textes et aux instructions des vétérinaires. »

Rabat, le 4 février 1939.

BILLET.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de la vallée de l'Ouerrha ».

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Vu le projet d'acte d'association,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de 30 jours, à compter du 15 avril 1939, est ouverte dans la circonscription du contrôle civil de Karia-ba-Mohammed, le cercle du Haut-Ouerrha, le cercle du Moyen-Ouerrha et le bureau des affaires indigènes de Téraoul sur le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite de « la vallée de l'Ouerrha ».

ART. 2. — Font obligatoirement partie de l'association syndicale tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit, sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites des plantes énumérés à l'arrêté viziriel du 17 mars 1936, dans les limites du périmètre suivant : au nord, kilomètre 446 du quadrillage Lambert ; à l'ouest, kilomètre 512 du dit quadrillage ; au sud, kilomètre 430 du dit quadrillage ; à l'est, kilomètre 575 du dit quadrillage.

ART. 3. — Tout propriétaire, possesseur, fermier, métayer, locataire, usufructier, usager, gérant ou autre cultivant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites indiqués à l'article 2 ci-dessus, doit se faire connaître au chef de la circonscription de contrôle dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux des circonscriptions intéressées et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé au siège des circonscriptions intéressées pour y être tenu, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 6. — A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le chef de circonscription désigné par le chef de la région de Fès.

ART. 7. — Ledit chef de circonscription convoquera la commission prévue à l'article 1^{er}, 7^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935, et fera publier l'avis du commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux opérations prescrites et en rédigera le procès-verbal.

ART. 8. — Ledit chef de circonscription retournera le dossier d'enquête au directeur des affaires économiques après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 10 mars 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
portant, pour l'année 1939, nomination des membres du
comité professionnel de la minoterie et du commissaire du
Gouvernement près ledit comité.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association
professionnelle de la minoterie et, notamment, son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du comité profes-
sionnel de la minoterie pour l'année 1939 :

MM. Mohring, à Taza ;
Coudert, à Fès ;
Tabet, à Rabat ;
Savel, à Casablanca ;
Fradin, à Mazagan ;
Guillemet Paul, à Casablanca ;
Parizet Emile, à Marrakech.

ART. 2. — M. Blondelle, chef du bureau du commerce et de la
statistique douanière, à Casablanca, est, pour l'année 1939, nommé
commissaire du Gouvernement près le comité professionnel de la
minoterie.

Rabat, le 14 mars 1939.

- BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux
déclarations et aux recensements des stocks d'orges com-
munes, en vue des exportations sur toutes destinations
d'un contingent de 300.000 quintaux.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 mars 1939 autorisant l'exportation d'un contin-
gent de 300.000 quintaux d'orges communes et, notamment, son
article 3 ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants et l'Union des docks-silos
coopératifs agricoles sont tenus de faire la déclaration des stocks
d'orges communes d'au moins 100 quintaux, qu'ils détiennent en
vue de l'exportation.

Ces déclarations, faites dans les conditions habituelles, devront
parvenir au bureau des douanes le plus proche du lieu du dépôt, au
plus tard, le 25 mars 1939.

ART. 2. — Cette déclaration devra comprendre :

a) Pour l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, les
quantités déjà livrées par les adhérents des sociétés coopératives
affiliées, à l'exclusion de celles encore détenues par ces derniers ;

b) Pour les commerçants exportateurs, les quantités existant
dans leurs dépôts ou dans les dépôts de location au port ou à la
résidence du bureau de sortie, à l'exclusion de toutes quantités
qu'ils posséderaient dans leurs dépôts de l'intérieur ;

c) Le ou les bureaux de douane par lesquels se feront les expé-
ditions.

Elle devra mentionner, par ailleurs, les noms et adresses des
détenteurs de stocks ou, pour l'Union des docks-silos coopératifs agri-
coles du Maroc, l'emplacement des locaux où les sociétés coopératives
agricoles affiliées entreposent les grains déposés par leurs adhérents.

ART. 3. — Les déclarations visées ci-dessus seront vérifiées par
les agents des affaires économiques et des finances, à partir du
27 mars 1939.

ART. 4. — Les déclarations devront porter uniquement sur les
orges conformes au standard d'exportation pour l'année en cours.

ART. 5. — Les stocks d'orges correspondant aux licences d'expor-
tation délivrées en application du dahir du 9 novembre 1938 et non
exportés à la date du recensement, ne devront pas être déclarés.

ART. 6. — Au cas où les stocks recensés le 25 mars n'attein-
draient pas le montant total de 300.000 quintaux, un nouveau
recensement pourra être effectué dans les conditions du présent
arrêté à une date qui sera fixée par un avis aux exportateurs. Ce
deuxième recensement permettrait la délivrance de nouvelles licences
d'exportation.

ART. 7. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'expor-
tation est chargé, en accord avec le directeur des douanes, de l'exé-
cution du présent arrêté.

Rabat, le 21 mars 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant transformation de l'agence postale de Bouskoura
en agence postale de 1^{re} catégorie.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du 28 mai 1918 portant création d'une agence
postale à Bouskoura, modifié par l'arrêté du 7 avril 1928 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des P.T.T.,
modifié par l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des
agences postales, modifié par les arrêtés des 22 février 1932 et
1^{er} août 1935 ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre les attributions de cette
agence postale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de 2^e catégorie de Bous-
koura est transformée en agence postale de 1^{re} catégorie.

ART. 2. — Cette agence qui est rattachée au bureau de Casa-
blanca-postes participera :

- 1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté
du 1^{er} mai 1930 susvisé ;
- 2^o Au service des mandats-poste, mandats-cartes ou lettres ordi-
naires et des chèques postaux ne dépassant pas deux mille francs ;
- 3^o Aux services télégraphique et téléphonique.

ART. 3. — La rétribution du gérant est élevée de 350 à 450
francs par mois.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} mars 1939.

ART. 5. — La dépense correspondante sera prélevée sur les
crédits du chapitre 63, article 10 de l'exercice 1939.

Rabat, le 18 février 1939.

P. le directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones,

DURAND.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU PACHA DE MARRAKECH,
en date du 21 décembre 1938, fixant l'alignement de la place
du Moukef dans cette ville.

Par arrêté du pacha de la ville de Marrakech, en date du 21 dé-
cembre 1938, approuvé le 8 mars 1939 par le directeur des affaires
politiques, a été frappée d'alignement la rive ouest de la place du
Moukef, suivant le tracé figuré sur le plan joint à l'original dudit
arrêté. Les immeubles compris entre ce nouveau tracé et l'emprise
actuelle de la place précitée sont frappés d'alignement.

ADDITIF

à l'état des emplois autres que ceux de commis à réserver en 1939 aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, inséré au « Bulletin officiel » n° 1371, du 3 février 1939, page 151.

DIRECTIONS ET SERVICES	CATÉGORIES D'EMPLOIS RÉSERVÉS	PLACES disponibles en 1939 dans les dits emplois en conformité des prévisions budgétaires.	PROPORTION réservée conformément à l'annexe 2 du dahir du 30 novembre 1931.	CHIFFRE réservé conformément au barème annexé à l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922.
<i>Direction des affaires économiques</i>	Vétérinaire-inspecteur de l'élevage	7	1/3	2
	Inspecteur adjoint de l'agriculture	4	1/3	1
<i>Direction de la sécurité publique (Administration pénitentiaire)</i>	Surveillante ordinaire	5	1/2	2

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1939.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	Catégorie
5468	16 février 1939.	Bonini Primo, à Casablanca.	Oulmès (E)	Angle du pilier ouest de la porte de la casba Mrassel.	3.900 ^m E. et 1.050 ^m S.	II
5469	id.	Société anonyme des mines d'Aouli, à Midelt.	Itzer (E)	Angle extérieur de la tourelle d'angle la plus au S.-O. du ksar d'Aouli.	2.150 ^m S. et 3.880 ^m O.	II
5470	id.	id.	id.	Angle ouest du bordj de Mibladen.	1.400 ^m N. et 250 ^m O.	II
5471	id.	id.	Midelt et Itzer (E)	Angle S.-O. du marabout de Sidi Saïd.	2.300 ^m E. et 4.050 ^m S.	II
5472	id.	id.	id.	id.	6.300 ^m E. et 4.050 ^m S.	II
5473	id.	Société minière du Bramrane.	Marrakech-nord (E)	Centre du marabout de Sidi ben el Anabeul.	4.000 ^m E.	II
5474	id.	Société des mines du Djebel Salrhaf.	Marrakech-nord (E-O)	Centre du marabout de S ⁱ ben Anabeul.	400 ^m N. et 1.800 ^m O.	II
5475	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye.	Taza (O)	Sommet de l'angle formé par la rencontre de Bechiine à Ahermoumou avec la route venant du poste de Merhraoua.	100 ^m N. et 900 ^m E.	II
5476	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m N. et 2.400 ^m O.	II
5477	id.	id.	id.	Angle S.-O. de la maison forestière d'Aïn Khabel.	7.150 ^m S. et 600 ^m O.	II
5478	id.	Fouad Béchara, à Marrakech.	Marrakech-nord (E)	Centre de la djemâa du douar Oulad Azzoug.	1.600 ^m E.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1939.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	Caractère
2411	16 février 1939	Pénicaut Pierre, à Rabat ..	Boujad (E.)	Centre de la maison indigène, située entre la piste d'Aguel- mous à Mrirt et Betene-Aich.	6.400 ^m N. et 1.700 ^m E.	II
2412	id.	id.	id.	Centre de la maison indigène près de S-el-Houssine.	400 ^m O. et 2.100 ^m N.	II
2413	id.	id.	id.	Centre du marabout de S ⁱ Ali ou Hamida.	4.700 ^m O. et 4.000 ^m N.	II
2414	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, à Casablanca	Rich (O.)	Centre de la tour sud de Ksar- Kchamane.	1.500 ^m N. et 7.800 ^m O.	II
2415	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. et 200 ^m E.	II
2416	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. et 3.800 ^m O.	II
2417	id.	id.	Rich (E.)	Centre de la tour située au mi- lieu de la face sud de Ksar- Azzar.	7.200 ^m N. et 3.000 ^m E.	II
2418	id.	id.	id.	Centre du marabout Moulay Ali ben Amar.	2.000 ^m S. et 3.700 ^m O.	II
2419	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 7.700 ^m O.	II
2420	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 300 ^m E.	II
2421	id.	id.	id.	Centre de la tour de la porte d'entrée de la face sud du ksar Guédim de Tazeroualt.	4.000 ^m S. et 2.600 ^m E.	II
2422	id.	id.	id.	Centre du marabout Sidi Ali ou Kharouge, situé à 3.000 mètres environ en amont de Tafsasine sur la rive droite de l'oued Oursou.	4.400 ^m N. et 800 ^m O.	II
2423	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m S. et 800 ^m O.	II
2424	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. et 4.800 ^m O.	II
2425	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m N. et 4.800 ^m O.	II
2426	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m S. et 4.800 ^m O.	II
2427	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m S. et 3.200 ^m E.	II
2428	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m N. et 3.200 ^m E.	II
2429	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. et 3.200 ^m E.	II
2430	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. et 800 ^m O.	II
2431	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Otmene.	Centre au point pivot.	II
2432	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	II
2433	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S.	II
2434	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
2435	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	II
2436	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
2437	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
2438	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 4.000 ^m O.	II
2439	id.	id.	id.	Centre de la tour sud-est du ksar El Fougani à Aït-Had- dou-Abbiar.	7.800 ^m N. et 400 ^m E.	II
2440	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
2441	id.	id.	id.	id.	200 ^m S. et 7.900 ^m O.	II
2442	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m N. et 6.000 ^m O.	II
2443	id.	id.	id.	Centre de la tour de la porte d'entrée de la face sud du ksar Guédim de Tazeroualt.	4.000 ^m S. et 1.400 ^m O.	II
2444	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m S.	II
2445	id.	Despauux Germain, à Casa- blanca	Tikirt (E.) et Timidert (O.)	Angle sud-est de la casba Ou- rika n'Ouaourmas.	3.700 ^m N. et 5.600 ^m E.	II
2446	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. et 1.600 ^m E.	II
2447	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m N. et 1.600 ^m E.	II
2448	id.	Driss ben el Arbi, à Mrirt ..	Oulmès (E. et O.)	Centre du marabout de Bou Oudi.	2.000 ^m E. et 2.000 ^m N.	II
2449	id.	id.	Oulmès (E.)	id.	2.000 ^m E. et 2.000 ^m S.	II

**LISTE DES PERMIS D'EXPLOITATION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.**

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
14	Société anonyme marocaine des mines d'Aouli.	Itzer (E.)
15	id.	id.
16	id.	Itzer (E.) et Midelt (E.)
17	id.	id.
21	Société nouvelle des mines de Zellidja.	Oujda (E. et O.)
22	id.	id.
25	Compagnie royale asturienne des mines.	Oujda (E.)

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.**

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
3950	Compagnie minière du Sous.	Talaat-n'Yacoub (O.)
4935	Société marocco mining company (Atlas Goldfields) Limited.	Marrakech-sud (E.)
4936	id.	Marrakech-sud
4937	id.	id.
4938	id.	id.
4939	Lambert Anna-Terbell.	Taourirt (O.)
4323	Société chérifienne des charbonnages de Djerada.	Berguent (O.)

Extrait du « Journal officiel de la République française
du 10 mars 1939, page 3198.

DÉCRET

**portant nominations de présidents de tribunaux militaires
au Maroc.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 portant règlement d'administration publique à l'effet de déterminer les conditions d'application, en zone française du Maroc, de la loi du 9 mars 1928, notamment l'article 5,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Leris, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné, pour le deuxième semestre de l'année judiciaire 1938-1939, pour présider les tribunaux militaires

permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés, séant à Casablanca, Meknès, Fès.

ART. 2. — Sont désignés, pour le deuxième semestre de l'année judiciaire 1938-1939, pour présider les mêmes tribunaux devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel, exclusivement ou assimilés :

Tribunal militaire permanent de Casablanca

M. de Bonavita, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Tribunal militaire permanent de Meknès

M. Neron, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Tribunal militaire permanent de Fès

M. Lidon, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Ces magistrats se remplacent réciproquement et indistinctement à la présidence desdits tribunaux.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 23 février 1939, il est créé à la direction des affaires chérifiennes, les emplois ci-après :

(à compter du 1^{er} mars 1939)

4 emplois d'interprète principal du cadre général, par transformation de 4 emplois d'interprète du même cadre.

(à compter du 1^{er} octobre 1939)

17 emplois de commis-greffier, dont 2 par transformation de 2 emplois de commis ;
3 emplois de secrétaire-greffier.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 13 mars 1939, il est créé au Makhzen chérifien et à la justice chérifienne les emplois ci-après :

Makhzen chérifien et justice chérifienne

(à compter du 1^{er} mars 1939)

6 emplois de secrétaire, par transformation de 6 emplois de secrétaire du Gouvernement chérifien.

*Haut enseignement musulman (médersa Ben Youssef
à Marrakech)*

(à compter du 1^{er} janvier 1939)

1 emploi de président, par transformation d'un emploi de secrétaire ;

1 emploi de professeur du cycle secondaire ;
3 emplois de professeur du cycle primaire.

*Haut tribunal chérifien, tribunal d'appel du Chréa
et section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien*
(à compter du 1^{er} avril 1939)

1 emploi de vice-président, par transformation d'un emploi de juge.

Mahakmas des pachas et caïds
(à compter du 1^{er} avril 1939)

1 emploi de mokhazeni.

Juridictions rabbiniques
(à compter du 1^{er} avril 1939)

1 emploi de greffier adjoint ;
1 emploi de rabbin-délégué.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 2 mars 1939, il est créé, à la direction des affaires politiques, à compter du 16 février 1939 :

- Un emploi de chaouch ;
- Deux emplois de moqqademin ;
- Vingt-sept emplois de mokhazeni.

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 mars 1939, il est créé à la direction des affaires économiques :

(à compter du 1^{er} mai 1939)

- 1 emploi d'inspecteur de l'horticulture auxiliaire.

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

- 3 emplois d'inspecteur de l'agriculture ;
- 4 emplois de vétérinaire-inspecteur de l'élevage ;
- 1 emploi de commis, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire.

(à compter du 1^{er} août 1939)

- 2 emplois de rédacteur.

(à compter du 1^{er} octobre 1939)

- 1 emploi de vétérinaire-inspecteur de l'élevage.

(à compter du 1^{er} novembre 1939)

- 1 emploi de vétérinaire-inspecteur de l'élevage.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 mars 1939, il est créé à cet Office, dans les conditions indiquées au tableau ci-dessous, les emplois suivants :

NOMBRE ET NATURE DES EMPLOIS CRÉÉS	DATES DE CRÉATION			OBSERVATIONS
	1 ^{er} avril 1939	1 ^{er} mai 1939	1 ^{er} octobre 1939	
A. — Chapitre 62, article 1^{er}.				En remplacement numérique de :
I. — Services administratifs.				
1 inspecteur principal ou inspecteur			1	1 commis en surnombre, services d'exécution.
2 commis masculins	2			2 commis en surnombre, services d'exécution.
1 régisseur de station de radiodiffusion			1	1 commis en surnombre, services d'exécution.
II. — Services d'exécution.				
2 contrôleurs	1		1	2 commis en surnombre.
3 vérificateurs des installations électromécaniques		3		
1 commis féminin			1	1 commis en surnombre.
30 commis féminins	15		15	30 dames employées.
1 surveillante			1	1 commis en surnombre.
8 dames spécialisées	5		3	
1 conducteur de travaux			1	1 chef monteur.
2 chefs d'équipe	1		1	2 agents des lignes.
2 agents principaux des installations extérieures	1		1	
3 agents des installations extérieures	3			3 monteurs.
7 agents des installations intérieures			7	3 monteurs en surnombre.
2 soudeurs	2			7 ouvriers auxiliaires.
2 agents des lignes	2			2 soudeurs en surnombre.
2 facteurs-receveurs	1		1	2 agents des lignes en surnombre.
2 courriers-convoyeurs	1		1	
2 agents de surveillance	1		1	
8 manipulateurs indigènes	5		3	
B. — Chapitre 62, article 2.				
III. — Personnel auxiliaire.				
4 facteurs français	2		2	
10 facteurs indigènes	5		5	
6 facteurs ruraux indigènes	3		3	
10 facteurs ruraux indigènes	5		5	En remplacement numérique de 10 emplois de distributeur rural.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 février 1939, il est créé à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, dans les conditions indiquées au tableau ci-dessous, les emplois suivants :

NATURE DES EMPLOIS CRÉÉS	NOMBRE	DATES DE CRÉATION	OBSERVATIONS
I. — <i>Institut des hautes études marocaines.</i> Professeurs chargés de cours	2	Un le 1 ^{er} juillet 1939 ; L'autre le 1 ^{er} janvier 1940.	Par transformation de 2 emplois d'agrégé.
II. — <i>Enseignement européen du second degré.</i> Professeurs agrégés	5	1 ^{er} octobre 1939.	
Professeurs chargés de cours	12	1 ^{er} octobre 1939.	
Surveillants généraux	3	1 ^{er} octobre 1939.	
Répétiteurs surveillants	10	1 ^{er} octobre 1939.	Par transformation de 10 emplois d'instituteur.
III. — <i>Enseignement primaire et professionnel français et israélite.</i> Instituteurs adjoints indigènes.....	6	1 ^{er} octobre 1939.	
Instituteurs titulaires	30	1 ^{er} octobre 1939.	Par transformation de 30 postes d'instituteur auxiliaire.
IV. — <i>Enseignement musulman.</i> Professeurs agrégés	1	1 ^{er} octobre 1939.	
Professeurs chargés de cours	1	1 ^{er} octobre 1939.	
Professeurs chargés de cours d'arabe.....	3	1 ^{er} octobre 1939.	
Mouderrès	2	1 ^{er} octobre 1939.	

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Personnel des administrations centrales

Par arrêté résidentiel en date du 13 mars 1939, M. PHÉLINE Louis, sous-directeur de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est nommé chef des services administratifs de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} mars 1939 (emploi vacant).

Par arrêté résidentiel en date du 13 mars 1939, M. LENOIR Roger, sous-directeur de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est nommé chef des services administratifs de la direction des affaires économiques, à compter du 1^{er} mars 1939 (emploi créé).

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par décisions du directeur général des finances, en date du 2 mars 1939, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1939 :

Inspecteur principal de comptabilité de 3^e classe

M. CHAREYRE Robert, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, à la direction générale des finances (bureau de l'inspection des institutions de crédit).

Chef de bureau de 3^e classe

M. MILLERON Jacques, sous-chef de bureau de 1^{re} classe à la direction générale des finances (service du budget et du contrôle financier).

Sous-chef de bureau de 3^e classe

M. TURIN Albert, rédacteur principal de 1^{re} classe à la direction générale des finances (bureau de l'inspection des institutions de crédit).

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 9 février 1939 :

M. THOMASSIN Henri, ingénieur principal des travaux publics de 3^e classe du 1^{er} mai 1935, est reclassé ingénieur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1935.

M. THOMASSIN Henri, ingénieur principal de 2^e classe, du 1^{er} décembre 1937, est reclassé ingénieur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1937.

M. GUYOT Gaston, ingénieur principal des travaux publics de 3^e classe, du 1^{er} mai 1935, est reclassé ingénieur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1935.

M. GUYOT Gaston, ingénieur principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1938, est reclassé ingénieur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1938.

M. ROTIVAL Just, ingénieur principal des travaux publics de 3^e classe du 1^{er} octobre 1936, est reclassé ingénieur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

M. ROTIVAL Just, ingénieur principal de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1939.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 2 mars 1939, M^{me} Battesti, née Luisi Antoinette, institutrice de classe exceptionnelle, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1939, au titre d'ancienneté.

CONCESSION DE PENSIONS

à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 2 mars 1939.
Bénéficiaire : Ali ben Mohamed, m^{le} 992.
Grade : maoun.
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
Montant de la pension viagère annuelle : 1.463 francs.
Jouissance : 5 mars 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 2 mars 1939.
Bénéficiaire : Driss ben Djillali, m^{le} 984.
Grade : garde.
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
Montant de la pension viagère annuelle : 1.125 francs.
Jouissance : 23 février 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 2 mars 1939.
Bénéficiaire : M'Biri ben Salem, m^{le} 292.
Grade : garde.
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
Montant de la pension viagère annuelle : 1.800 francs.
Jouissance : 1^{er} mars 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 2 mars 1939.
Bénéficiaire : Mohamed ben Ali, m^{le} 1500.
Grade : garde.
Motif de la radiation des contrôles : ancienneté.
Montant de la pension viagère annuelle : 1.275 francs.
Jouissance : 5 mars 1939.

CONCESSION DE PENSION DE RÉVERSION

à la veuve d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 2 mars 1939.
Bénéficiaire : Damia bent Boujma.
Veuve : Mohamed ben Brahim.
Grade : ex-maoun de la garde de S.M. le Sultan, m^{le} 257.
Date du décès : 16 novembre 1938.
Montant de la pension viagère annuelle : 520 francs.
Jouissance : 16 novembre 1938.

NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 13 mars 1939, le colonel Suffren (L.-H.-C.-G.) du 25^e régiment de tirailleurs algériens, placé hors cadres (art. 47 de la loi du 28 mars 1928) et mis à la disposition du général Résident général de France au Maroc pour être employé au service des commandements territoriaux par D.M. du 23 février 1939 (*Journal officiel* du 25), est nommé chef du territoire des confins du Drâa, en remplacement du général de brigade Trinquet, placé dans la 2^e section (réserve), du cadre de l'état-major général de l'armée.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 9 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat aura lieu à Rabat les 27 et 28 juin 1939 (épreuves écrites).

La liste d'inscription, ouverte dès maintenant à la Résidence générale, sera close le 27 mai 1939.

Les candidats admissibles seront informés personnellement de la date fixée pour les épreuves orales.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), Résidence générale, Rabat.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de cinq adjoints stagiaires de contrôle aura lieu à partir du mardi 23 mai 1939.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat et à Alger. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Deux des emplois mis au concours sont réservés aux candidats mutilés ou, à défaut, à certains anciens combattants ou aux orphelins de guerre.

Les adjoints de contrôle, fonctionnaires d'autorité, appartenant au service actif, sont affectés dans les circonscriptions de contrôle civil et y secondent les agents du corps du contrôle civil dans leur tâche politique, administrative et judiciaire.

Les traitements de base des adjoints de contrôle s'échelonnent de 12.000 (adjoints stagiaires) à 39.000 francs (adjoints principaux hors classe).

Les adjoints de contrôle perçoivent, en sus de leur traitement, une majoration marocaine de 38 % et une indemnité de fonctions de 2.700 francs.

Les inscriptions seront reçues à la direction des affaires politiques, à Rabat, jusqu'au 23 avril 1939, dernier délai.

Diplômes exigés :

Sont seuls autorisés à prendre part aux épreuves du concours les candidats citoyens français, justifiant du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou du certificat de capacité en droit, ou du diplôme de l'Ecole des langues orientales vivantes (langue arabe ou dialectes berbères).

Sont admis également à prendre part audit concours les candidats, qui bien que n'étant pas bacheliers, justifieraient de la possession d'une licence en droit, ès lettres ou ès sciences.

Tous renseignements concernant les conditions d'admission au concours et le programme des épreuves seront fournis par la direction des affaires politiques aux candidats qui en feront la demande.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la caisse des dépôts et consignations.

Un concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire sera ouvert aux candidats du sexe masculin à la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, à Paris, 56, rue de Lille (VII^e), dans la première quinzaine de juin 1939.

Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt. La liste des inscriptions sera close le 20 avril 1939.

Les candidats doivent être pourvus du baccalauréat et être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus le 1^{er} janvier 1939.

Une notice contenant le programme détaillé du concours et l'indication des pièces à produire sera envoyée aux personnes qui en feront la demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations (secrétariat général, bureau du personnel), 56, rue de Lille, à Paris (VII^e).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS.

**BACCALAURÉAT
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 1939.**

La première session de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire est définitivement fixée au jeudi 15 juin 1939.

Le registre d'inscription sera clos irrévocablement le 1^{er} avril 1939.

Les candidats effectuent directement et individuellement le versement des droits d'examen à la caisse du trésorier général du Protectorat, ou dans une recette du Trésor, sur production d'un bulletin de versement qui leur sera délivré quelques jours avant l'ouverture de la session.

DATES DES EXAMENS SUPÉRIEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN 1939.

(Extrait du *Journal officiel* n° 57, du 8 mars 1939).

DÉSIGNATION DES EXAMENS	DATE de l'ouverture de la session	DATE de clôture du registre d'inscription	LIEU OU SE TIENNENT LES SESSIONS	
			Epreuves éliminatoires	Epreuves définitives
Certificat d'aptitude à l'enseignement du chant et de la musique : Aspirants et aspirantes :				
Degré élémentaire	17 avril	15 mars	Paris (1)	Paris
Degré supérieur	24 avril	15 mars	Paris (1)	Paris
Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires supérieures	28 avril	28 mars	Rabat	Paris
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures	11 mai	11 mars	Rabat	Paris
Concours pour l'obtention des bourses de séjour à l'étranger (Professeurs d'E. N. et élèves des E. P. S.)	11 mai	7 avril	Rabat	Paris
Certificat d'aptitude à l'éducation physique :				
Degré élémentaire	26 mai	11 mai	Rabat	Rabat
Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique :				
Première partie	3 juin	3 mai	Rabat	Paris
Deuxième partie	16 juin	16 mai	Rabat	Paris
Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures (lettres et sciences) :				
Première partie et admission aux écoles de Saint-Cloud et de Fontenay	6 juin	6 avril	Rabat	Paris
Deuxième partie, lettres (littérature, histoire et géographie, langues vivantes) ; sciences mathématiques et physiques ; sciences natu- relles	6 juin	6 avril	Rabat	Paris
Concours pour l'obtention des bourses de 4 ^e année d'école normale	22 juin	22 avril	Rabat	Paris
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales	6 octobre	5 août	Rabat	Paris
Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés	3 novembre	2 septembre	Rabat	Paris

(1) Les candidats au C. A. à l'enseignement du chant, autorisés à se présenter, seront invités à se rendre à Paris, 3 bis rue Mabillon, aux dates indiquées, à 7 h. 30, du matin, pour subir les épreuves.

NOTA. — MM. les chefs d'établissements et MM. les inspecteurs primaires voudront bien me faire parvenir s'ils ne l'ont déjà fait, un état nominatif ou un état néant du personnel placé sous leurs ordres, désireux de concourir en 1939. Les notices nécessaires pour la constitution des dossiers seront envoyées à chaque candidat, dès que leurs noms seront connus.

DATES DES EXAMENS SUPÉRIEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ EN 1939.

(Extrait du *Journal officiel* n° 298, du 21 décembre 1938 et n° 36, du 11 février 1939).

DESIGNATION DE L'EXAMEN	DATE D'OUVERTURE de la session	DATE DE CLOTURE du registre d'inscription à Rabat
Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (1 ^{er} degré), les écoles normales et les écoles primaires supérieures	Lundi 1 ^{er} mai, épreuve écrite et épreuves de sous-admissibilité à Rabat.	Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, jusqu'au 1 ^{er} avril inclus.
Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur)	Lundi 25 septembre, toutes épreuves à Paris.	Les inscriptions seront reçues à Rabat, jusqu'au 14 juillet inclus
Concours pour l'admission à l'Ecole normale supérieure et aux bourses de licence « Garçons » :		
Section des lettres	31 mai.	Samedi 1 ^{er} avril.
Section des sciences	9 juin.	
Concours pour l'admission à l'Ecole normale supérieure des jeunes filles et aux bourses de licence :		
Section des lettres	Epreuves écrites à Rabat : 31 mai.	Samedi 1 ^{er} avril.
Section des sciences	9 juin.	
Agrégation de philosophie, des lettres, de grammaire, d'histoire et de géographie, de mathématiques, de sciences physiques et de sciences naturelles	Epreuves écrites à Rabat : Mardi 30 mai.	Samedi 1 ^{er} avril.
Agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles et certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes (Allemand, Anglais, Espagnol, Italien et Arabe)	Epreuves écrites à Rabat : Mardi 30 mai.	Samedi 1 ^{er} avril.
Agrégation des langues vivantes	Epreuves écrites à Rabat : Mardi 30 mai.	Samedi 1 ^{er} avril.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

TERTIB ET PRESTATIONS DE 1939

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1939, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1939 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 MARS 1939. — *Tertib européen 1938* : région de Meknès, R.S. Itzer.

Tertib indigène 1938 : Meknès, R.S. pachalik.

LE 20 MARS 1939. — *Habitation 1936* : Casablanca-nord (12^e émission).

Patentes 1937 : Casablanca-centre (20^e émission) ; Taroudant (3^e émission).

Patentes 1938 : Casablanca-centre (7^e émission), Taroudant (3^e émission).

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Casablanca-centre (6^e émission) ; Casablanca-nord (4^e émission).

Taxe urbaine 1937 : Casablanca-centre (3^e émission) ; Mazagan (3^e émission).

Taxe urbaine 1938 : Mazagan (3^e émission).

LE 27 MARS 1939. — *Patentes 1938* : Beni-Mellal (3^e émission).

Rabat, le 18 mars 1939.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

PIALAS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 3^e décade du mois de février 1939.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de février 1939	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	500	"	500	500
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	65	2.925	2.990
Mulets et mules	"	200	"	200	200
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	25.000	723	19.026	19.749
Bestiaux de l'espèce ovine	"	239.000	4.482	103.417	107.899
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	"	998	998
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	23.500	632	10.878	41.510
Volailles vivantes	"	1.250	71	449	520
Produits et dépouilles d'animaux :					
Vlantes fraîches, viantes réfrigérées et viantes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	140	140
B. — De mouton	"	(1) 30.250	255	15.689	15.944
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	8	1.207	1.215
Viandes préparées de porc	"	250	2	98	100
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	20	773	793
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	13	135	148
Conserves de viandes	"	800	"	39	39
Boyaux	"	2.500	75	798	816
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	"	1.000	1.000
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	16	16
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
Grasses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	350	"	350	350
B. — Saindoux	"	3.000	"	1.005	1.005
C. — Huiles de saindoux	"	80.000	525	41.185	41.710
Gire	"	15.000	"	3.529	3.529
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	1.500	"	203	203
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	3.000	"	1.047	1.047
Miel naturel pur	"	3.000	"	1.047	1.047
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	1.047	1.047
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	"	(2) 11.000	152	5.545	5.697
Sardines salées pressées	"	7.000	193	5.679	5.872
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	642	44.274	44.916
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	36.476	859.501	895.977
Blé dur en grains	"	200.000	2.814	19.343	22.157
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	300	300	600
Avoine en grains	"	250.000	4.856	203.781	208.637
Orge en grains	"	2.300.000	6.872	352.015	358.887
Orge pour brasserie	"	200.000	"	35.612	35.612
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	43	"	43
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	1.168	105.233	106.401
Haricots	"	1.000	"	749	749
Lentilles	"	40.000	463	25.416	25.879
Pois ronds :					
De semence	"	80.000	44	41.564	41.608
A casser	"	25.000	200	18.323	18.523
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	325	11.195	11.520
Autres	"	5.000	"	40	40

(1) Dont 15.250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			3 ^e decade du mois de février 1939	Antérieurs	Totaux
Sorgho ou dari en grains	Quintaux	30.000	100	6.065	6.165
Millet en grains	"	30.000	318	15.263	15.581
Alpiste en grains	"	50.000	512	24.491	25.003
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement.....	"	60.000	"	"	"
<i>Fruits et grains :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes	"	1.000	"	6	6
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines.....	"	20.000	"	10.887	10.887
Citrons	"	10.000	138	4.123	4.261
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	7.662	88.680	96.342
Mandarines et salamas	"	20.000	5	8.654	8.659
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées.....	"	25.000	15	11.701	11.716
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	592	592
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938.....	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	"	47	47
Non dénommées ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'aillole, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange	"	1.000	"	1.000	1.000
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques.....	"	15.000	19	5.296	5.315
Figues propres à la consommation	"	300	9	291	300
Noix en coques	"	750	"	74	74
Noix sans coques	"	100	"	12	12
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	42	11.047	11.089
B. — Autres	"	(3) 5.000	301	3.589	3.890
Anis vert	"	10	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	300.000	308	43.066	43.374
Ricin	"	30.000	"	2.728	2.728
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	7.000	34	4.577	4.611
Non dénommées ci-dessus	"	10.000	"	1.268	1.268
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec.....	"	20.000	8	5.426	5.434
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	118	118
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	234	234
Piment	"	300	20	246	266
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	336	15.402	15.738
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essentielles :</i>					
A. — De fleurs	"	250	"	25	25
B. — Autres	"	350	"	266	266
Goudron végétal	"	100	"	9	9
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.....	"	200	"	20	20
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyréthre en poudre ou autrement.....	"	1.500	12	123	135
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	410	410
Bois communs équarris	"	1.000	"	1	1
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	1.500	"	39	39
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	57.000	1.422	3.488	4.910
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	15.180	15.180
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint.....	"	5.000	"	345	345
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels.

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			3 ^e decade du mois de fevrier 1939	Anterieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	"	7.234	7.234
Fouilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	3.901	53.127	57.028
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	167	6.855	7.022
Légumes desséchés (nioras)	"	12.000	"	12.000	12.000
Paille de millet à balais	"	15.000	"	2.066	2.066
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	1.420	52.361	53.781
Huiles de pétrole	Id.	10.000	"	2.037	2.037
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	594	204.966	205.560
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	10	435	445
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	"	17	17
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	6	6
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	1.258	21.918	23.176
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	3	36	39
Tissus de laine mélangée	"	400	1	260	261
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	3	213	216
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	166	166
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite « filati »	"	500	1	69	70
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	1	57	58
Maroquinerie	"	1.100	14	452	466
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	9	243	252
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	0 kg. 270	7 kg. 843	8 kg. 113
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	854	854
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	19	189	208
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	6	6
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	7	7
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	4	122	126
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	48	2.555	2.603
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	3	88	91
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	18	18
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décroulés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	31	31
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	465	465
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	1	4	5

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 6 au 12 mars 1939.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	54	26	39	44	163	1	4	1	1	7	3	»	12	2	17
Fès	6	»	»	17	23	2	1	3	10	16	»	»	1	»	1
Marrakech	8	9	»	3	20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	2	2	1	5	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Oujda	»	»	»	5	5	2	14	»	3	19	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Rabat	4	17	»	28	49	2	31	2	17	52	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	72	54	41	98	265	10	50	6	31	97	3	»	13	2	18

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 6 au 12 mars 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 265 personnes contre 224 pendant la semaine précédente et 325 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 97 contre 99 pendant la semaine précédente et 174 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	8
Industries extractives	2
Industries de l'alimentation	1
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	4
Industries du bois	5
Industries métallurgiques et travail des métaux	9
Industries du bâtiment et des travaux publics	39
Manutentionnaires et manœuvres	7
Commerce de l'alimentation	7
Commerces divers	2
Professions libérales et services publics	31
Services domestiques	150
Total	265

CHÔMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.419	73	1.492	1.535	— 43
Fès	17	8	25	25	»
Marrakech	62	10	72	94	— 22
Meknès	14	3	17	19	— 2
Oujda	21	»	21	24	— 3
Port-Lyautey	26	»	26	26	»
Rabat	250	50	300	305	— 5
TOTAUX.....	1.809	144	1.953	2.028	— 75

Au 12 mars 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.953, contre 2.028 la semaine précédente, 2.133 au 12 février dernier et 2.795 à la fin de la semaine correspondante du mois de mars 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 12 mars 1939 est de 1,30 %, alors que cette proportion était de 1,42 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,86 % pendant la semaine correspondante du mois de mars 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGER		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	13	»	101	»	92	216	422
Fès	1	»	7	»	11	9	28
Marrakech	14	1	27	3	29	37	111
Meknès	»	»	12	3	21	25	63
Oujda	»	»	6	»	18	6	30
Port-Lyautey ..	2	»	11	»	9	20	42
Rabat	14	»	67	»	97	139	317
TOTAUX....	46	1	231	6	277	452	1.013

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 2.124 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.566 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 4.698 repas.

A Meknès, 2.025 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.014 repas et 1.433 rations de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 2.103 repas et distribué 274 kilos de farine et 1.634 rations de soupe.

A Rabat, 2.450 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 850 rations de soupe à des miséreux.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC



CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 51-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS

MAISON E. BRUN

2, Rue Clemenceau - CASABLANCA - Téléphone A 46-84

GARDE-MEUBLES

Téléph. A 45-84

PERSONNEL SPÉCIALISÉ

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.